

BVGer C-6900/2013 vom 31. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6900_2013

FR: TAF C-6900/2013 du 31 octobre 2013

IT: TAF C-6900/2013 del 31 ottobre 2013

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

La cause C 6900/2013 est rayée du rôle suite au retrait du recours.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire totale est admise.

E. 3

Me Lucienne Bühler est désignée comme avocate d'office du recourant dans la présente cause.

E. 4

Le recourant est dispensé du paiement des frais de procédure.

E. 5

Une indemnité de CHF 1'500.-, supportée par la caisse du Tribunal administratif fédéral, est versée à Me Lucienne Bühler à titres d'honoraires et débours.

E. 6

Le recourant est rendu attentif au fait que s'il revient à meilleure fortune, il est tenu de rembourser les honoraires et débours de l'avocate d'office.

E. 7

La présente décision est adressée : - au recourant (Acte judiciaire) - à l'autorité inférieure (n° de réf. _____; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé). L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Le juge unique : La greffière : Vito Valenti Nicole Ricklin Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.